

## Annexe

Quelques conseils pour un bon usage des réseaux sociaux.

### Remarques générales :

- Les métiers de l'éducation sont souvent des métiers exposés : veillez à protéger votre sécurité et votre vie privée.
- Dans l'usage des réseaux sociaux, les règles de prudence et de courtoisie doivent être les mêmes que dans la vie sociale et professionnelle.
- L'engagement personnel et/ou citoyen sur les réseaux sociaux ne peut pas engager la fonction professionnelle.

***Attention : votre responsabilité pénale, civile et/ou professionnelle peut être engagée... même indirectement***

### ***Responsabilité civile ou pénale....***

Lorsqu'un utilisateur de réseau social abuse directement de sa liberté d'expression en mettant en cause des personnes, le droit civil et le droit pénal prévoient des sanctions telles que les condamnations à verser des dommages-intérêts ou des amendes. On trouve dans les délits caractérisés l'injure, la diffamation, l'incitation à la haine raciale, aux discriminations, le harcèlement, etc. On note que la définition de ces délits est souvent bien antérieure à l'usage d'Internet et des réseaux sociaux, qui constituent cependant des vecteurs dont l'instantanéité et le pouvoir démultiplicateur d'information ont considérablement augmenté les possibilités de nuire à autrui.

### ***... et responsabilité professionnelle, sanctionnée sur le plan disciplinaire***

Les abus de la liberté d'expression peuvent aussi faire l'objet de poursuites disciplinaires, dans la mesure où ces abus auront porté atteinte au bon fonctionnement et à l'image du service public et notamment à l'image de la fonction incarnée par le fonctionnaire ou l'agent public.

Les fonctionnaires et agents publics pourraient se voir reprocher une faute commise même en dehors de leur lieu de travail et des heures de service : par exemple, des propos tenus sur les réseaux sociaux portant atteinte à d'autres fonctionnaires ou à la dignité de leur fonction. Ces sanctions pourront aller du simple avertissement à la tenue d'un Conseil de discipline.

Il conviendra d'être particulièrement vigilant :

- Au devoir de neutralité, découlant d'un principe à valeur constitutionnelle. La neutralité du service public implique que les fonctionnaires doivent s'interdire toute manifestation de leurs opinions dans le cadre de leurs fonctions et exclure toute discrimination.
- Au secret professionnel qui interdit de porter atteinte aux intérêts matériels et moraux des élèves et de leurs familles (Loi n°83-634 du 13/07/83, article 26)
- Au devoir de discrétion professionnelle qui empêche de rendre public tout fait dont les fonctionnaires auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et dont la divulgation mettrait en cause le fonctionnement du service public (Loi n°83-634 du 13/07/83, article 26).
- Au devoir de réserve, de source jurisprudentielle, qui demande à tout agent de faire preuve de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles à l'égard des usagers et des autres agents publics.

### ***Même indirectement***

Un fonctionnaire qui a choisi « d'aimer » un contenu raciste, antisémite, homophobe... affiche ainsi une opinion que le droit français juge illicite et qui rejait également sur sa fonction. Les partages, « retweets », « likes » peuvent engager lourdement la responsabilité civile ou pénale d'un internaute, d'une part, et être qualifiés de faute disciplinaire, d'autre part. La plus grande vigilance s'impose : le moindre doute quant à l'adhésion de l'agent à un contenu illicite pourra lui être reproché, notamment sur le plan professionnel, car il nuirait à la confiance que tout usager est en droit d'exiger d'un fonctionnaire et de l'institution à laquelle il appartient.

### **Connaître son identité numérique**

- Vérifier régulièrement son empreinte numérique par le biais d'un moteur de recherche généraliste pour avoir un aperçu de son image publique sur internet.
- Contrôler les profils générés automatiquement par les agrégateurs de données de personnes.
- Supprimer les contenus indésirables ou périmés, si nécessaire en réactivant un profil fermé sur un réseau que l'on n'utilise plus.

### ***Le droit à l'oubli, protection contre la « mémoire » numérique?***

**Le droit à l'oubli** permet de demander sous certaines conditions l'effacement de données à caractère personnel et le déréférencement d'un site internet.

Article 17 du règlement européen UE 2016/679 - CNIL

**Mais il se heurte à d'autres droits** – économiques, d'expression, d'information – **et à des limites techniques** : la duplication de données publiées est de fait incontrôlable et les traces numériques en restent partiellement ineffaçables.

## **Distinguer vie professionnelle et vie personnelle**

- Vérifier régulièrement le réglage des paramètres de confidentialité des sites et des réseaux sociaux que l'on utilise.
- Veiller à ne pas laisser diffuser dans le cercle professionnel, via les réseaux sociaux, des données, images, contenus ou propos qui ne sont pas compatibles avec la fonction que l'on exerce.

*Exemple : Un enseignant poste des images personnelles à caractère sexuel sur son compte Facebook, avec mention de son identité et de sa qualité d'enseignant. Il peut faire l'objet d'une mise en cause professionnelle et l'autorité académique peut être conduite à prendre des mesures d'ordre disciplinaire.*

- Dans la liste des « amis » sur les réseaux sociaux, il peut être imprudent de mélanger des personnes avec qui l'on ne partage pas le même degré de familiarité : proches, collègues et simples relations de travail. Il est fortement conseillé de réserver au strict usage pédagogique l'utilisation des réseaux sociaux avec les élèves.

*Exemple : un professeur fait état de convictions contraires aux valeurs de la République sur sa page Facebook et invite les élèves à les partager. La rupture du principe de neutralité relève ici de la faute professionnelle.*

- Savoir si l'on intervient dans un fil de discussion à titre professionnel ou à titre personnel, en tant qu'expert ou pour exprimer une opinion. Exprimer un avis en sa qualité de professionnel et d'agent du service public en modifie le sens et la portée.

*Exemple : un principal de collège mentionne son nom, sa fonction et le collège où il exerce, sur un blog militant dans lequel il met en cause nommément et de manière très vive un responsable politique local.*

### ***L'anonymat, protection infaillible ?***

**Utiliser un pseudonyme** pour intervenir de manière anonyme sur les réseaux sociaux permet de protéger son identité numérique.

Le pseudonyme ne peut cependant pas être considéré comme une obligation pour les agents, dès lors que les conditions d'un usage responsable des réseaux sociaux sont respectées.

**A l'inverse, il ne constitue pas une source d'impunité** : chacun reste responsable devant la loi des propos qu'il profère publiquement. La levée d'anonymat, depuis la loi du 26 juin 2004 dite Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique, peut être demandée aux hébergeurs Internet par les Procureurs de la République en cas de délit, d'injures ou de diffamation.

## Maîtriser la communication

- Prendre le temps de réfléchir avant de répondre : la rapidité et la brièveté des échanges sur les réseaux sociaux favorisent les réactions impulsives qui peuvent avoir des conséquences durables.
- Modération et courtoisie : la vivacité des échanges peut créer un effet d'emportement. Veiller à ne pas abandonner les précautions de langage ni l'exigence de cohérence qui conviennent dans une conversation publique.
- Modestie dans la controverse : veiller à éviter d'être emporté dans des débats sur des sujets que l'on maîtrise mal, où l'on peut être mis en difficulté au fil des échanges.
- User de données vérifiées et vérifiables : avant d'avancer ou de relayer des données, il importe de s'interroger sur leur fiabilité. Peut-on les référer à une source d'accès public ? Peut-on les croiser et les vérifier ? Les relayer peut être perçu comme une forme d'approbation.

Par extension...

La rapidité, l'impulsivité, le caractère ineffaçable et la propagation incontrôlable des échanges numériques peuvent porter préjudice d'un point de vue professionnel. Ainsi, les échanges de SMS par exemple, même s'ils relèvent de la communication privée, peuvent conduire à l'effacement des distances entre enseignant et élèves. Des critiques entre collègues ou envers la hiérarchie, faisant l'objet « d'impressions-écrans » et de diffusion, peuvent détruire durablement la confiance au sein d'un collectif de travail, etc.

## Préconisations sur l'usage des réseaux sociaux.

**Définition :** le « web social » désigne l'ensemble des blogs, forums, réseaux ou sites internet ayant développé des outils d'interaction entre leurs membres et favorisant le déploiement de relations sociales à l'échelle locale, nationale ou mondiale. Certains réseaux ont pris une ampleur considérable et sont utilisés, à titre personnel ou professionnel, comme des moyens de communication et d'information à part entière. Le développement de ces réseaux et l'évolution des usages qu'ils permettent ouvrent des perspectives inédites en termes d'échanges et de partage mais appellent cependant à quelques précautions d'emploi.

**D'un point de vue juridique,** l'usage des réseaux sociaux relève de la liberté d'expression garantie par la loi du 29 juillet 1881 et l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sous réserve des limites précisées notamment dans l'art.9 de la loi de 1881, concernant la diffamation et l'injure publiques, et le §2 de l'art. 10 de la convention européenne<sup>1</sup>. Pour les agents de l'Etat, la liberté d'expression est également encadrée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, rappelant notamment l'obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions. Le devoir de discrétion, prévu à l'art. 26 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, s'impose « pour tous les faits, informations ou documents dont [les fonctionnaires] ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ».

**D'un point de vue déontologique,** l'usage des réseaux sociaux interroge la frontière fluctuante et non strictement déterminée qui sépare les sphères professionnelle et privée. Une réflexion vigilante sur les règles de prudence peut aider à éclairer les usages variés de ces réseaux par les agents, tant du point de vue des relations avec le public que du point de vue de l'image qu'ils véhiculent de l'institution à laquelle ils appartiennent. Par exemple :

- vigilance dans la protection de données privées dont la diffusion pourrait leur porter un préjudice professionnel et/ou personnel en raison de leur exposition au public ;
- vigilance quant aux modalités d'expression de leurs opinions ou de leurs convictions qui pourraient apparaître difficilement conciliables avec les missions ou les valeurs attachées à leurs fonctions

Rappel : les métiers de l'enseignement sont des métiers publics. La plupart des personnels de l'éducation ont une visibilité de la part du public dont il faut tenir compte.

### Responsabilité / bienveillance / respect.

- Veiller à son identité numérique / respecter l'image numérique des tiers.

Le cumul des informations publiées directement ou indirectement sur internet contribue à constituer une « identité numérique » virtuelle pour chaque utilisateur. Ce « portrait » numérique est facilement accessible via les moteurs de recherche et peut avoir une incidence sur la vie

---

<sup>1</sup> « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

professionnelle, notamment dans les relations avec les usagers. La « mémoire » numérique sur internet est durable et il est extrêmement difficile, voire impossible, d'en effacer les traces.

Le respect de l'identité numérique des tiers, qu'il s'agisse de proches, de collègues de travail, de partenaires, suppose également la plus grande prudence dans la publication d'éléments susceptibles de les concerner, au-delà des dispositions strictes de la loi. (Cf. Art. 9 du code civil sur le droit au respect de la vie privée et Art. 22-8 du Code pénal sur l'atteinte à la représentation de la personne).

#### **- Eviter de porter atteinte à l'image de l'institution.**

La participation à des échanges, débats, forums publics à titre personnel ou professionnel, dès lors qu'ils mettent en cause directement ou indirectement la qualité d'agent public du participant, doit s'accompagner de certaines précautions. Il convient de se demander si l'on intervient à titre personnel ou en qualité de représentant de la fonction publique ; si l'on exprime un point de vue citoyen, ou celui de l'institution à laquelle on appartient. Dans tous les cas, mesure et retenue dans la forme, cohérence et rigueur dans les contenus, permettent d'éviter des dérapages.

NB : les formes du débat sur les réseaux sociaux ont des règles particulières. Les mécanismes de réaction, d'amplification et d'entraînement peuvent rapidement échapper au contrôle de l'utilisateur. Avant de s'engager dans l'échange, il est conseillé de vérifier à qui on s'adresse : identités factices, sites parodiques, « trolls », spams... et d'éviter les controverses techniques sur des sujets sensibles ou mal connus.

### **Egalité / équité**

Le devoir de neutralité est le corollaire du droit des usagers à un traitement impartial par le service public. L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 rappelle que la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires et il en résulte que toute discrimination fondée sur leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques est interdite. Cependant, les modalités d'expression publique de ces opinions ou la manifestation d'une appartenance idéologique, à titre personnel et en dehors de l'exercice des fonctions professionnelles, appellent une certaine prudence : ces positions ne doivent pas engager l'institution à laquelle appartient l'agent ou sa fonction, ni conduire à mettre en doute son impartialité dans l'exercice de ses missions de service public.

### **Confiance / travail collectif**

Les controverses ou différends dans l'appréciation de situations de travail ou de relations aux usagers peuvent faire l'objet de débats ou d'une réflexion partagée sur les réseaux sociaux. Pour préserver la confiance réciproque nécessaire au travail collectif, l'exposé de ces situations doit néanmoins chercher à privilégier une expression neutre et distanciée et exclure toute mise en cause personnelle de tiers (collègues, responsables hiérarchiques, usagers) même sous couvert d'anonymat.

NB : Le devoir de discrétion professionnelle peut s'appliquer en dehors du strict exercice des fonctions professionnelles. Des propos nominatifs injurieux sur les réseaux sociaux, par exemple, peuvent donner lieu, en plus d'une sanction civile ou pénale, à une sanction disciplinaire (Cf. jurisprudences : Coin du juriste n°15 page 10 DAJ Créteil).